



N°34/2021

Date : 22/10/2021

Prescription de médicaments : mention « non substituable »

Docteur,

L'article 66 de la LFSS pour 2019 fait évoluer au 1er janvier 2020 les conditions de prescription et de prise en charge des médicaments inscrits au répertoire des médicaments génériques, à travers de nouvelles règles relatives à la mention « non substituable ».

Trois mesures visent à diminuer le recours à la mention « non substituable » et à favoriser la substitution :

- Fin de l'obligation manuscrite de la mention « non substituable »
- Obligation pour les prescripteurs de justifier la mention « non substituable ». Les motifs autorisés ont été précisés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019, publié au JO du 19 novembre 2019
- Modification de la prise en charge des médicaments princeps appartenant à un groupe générique. La prise en charge par l'AM des médicaments princeps va être différenciée selon le contexte de prescription, conformément à l'article L. 162-16 du CSS.

Cette mesure ne s'applique pas aux médicaments sous Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR).

Depuis le 1er janvier 2020, vous devez obligatoirement préciser sur l'ordonnance, en plus de la mention « non substituable », la raison médicale qui justifie la décision de ne pas autoriser la substitution.

Cette décision doit être fondée exclusivement sur l'une des 3 situations médicales ci-dessous. Cette mention « non substituable » et sa justification doivent apparaître sur l'ordonnance pour chaque médicament prescrit et pour chaque situation médicale visée

Vous devrez donc reporter sur l'ordonnance, selon la situation médicale visée, la mention :

- « non substituable (MTE) » en cas de prescription de médicaments à marge thérapeutique étroite pour assurer la stabilité de la dispensation, lorsque les patients sont effectivement stabilisés avec un médicament, et à l'exclusion des phases d'adaptation du traitement
- Ou « non substituable (EFG) » pour les prescriptions chez l'enfant de moins de six ans, lorsqu'aucun médicament générique n'a une forme galénique adaptée et que le médicament de référence disponible permet cette administration
- Ou « non substituable (CIF) » si prescription pour un patient présentant une contre-indication formelle et démontrée à un excipient à effet notoire présent dans tous les médicaments génériques disponibles, lorsque le médicament de référence correspondant ne comporte pas cet excipient.

Vous pouvez recourir à votre Logiciel d'Aide à la Prescription (LAP) pour inscrire ces mentions sur l'ordonnance.

Veillez agréer, Docteur, l'expression de mes meilleures salutations.

Bien Cordialement,

La Responsable du Département Santé
Virginie PASQUIER